



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le 09 SEP. 2011

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE – 334 -11

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV, de Créteil à Santeny (94).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des POS/PLU, concernant le projet de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV, de Créteil à Santeny (94), en passant par Yerres (91). Il sera joint au dossier d'enquête publique préalable aux travaux.

Ce projet est porté par le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV (SMER).

L'étude d'impact est complète et bien illustrée. Les enjeux environnementaux les plus sensibles sont la mise en valeur du potentiel écologique des sites traversés et la protection des espaces présentant une forte valeur écologique. Le projet favorisera le développement des modes doux de déplacement et le développement de la nature en ville.

L'autorité environnementale note que le dossier présente les enjeux relatifs au milieu naturel de façon détaillée, mais ne présente pas d'analyse des continuités « écologiques » existantes, potentielles ou à restaurer entre les différents espaces situés à proximité du projet. Par ailleurs, la prise en compte des milieux humides et du paysage serait à développer.

Pendant la phase de chantier, les mesures environnementales proposées par le maître d'ouvrage permettront de limiter au maximum les nuisances aux riverains.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.



AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale est le Préfet de Région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité locale tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Les déplacements doux sont aujourd'hui au centre des préoccupations d'une grande partie des collectivités et de leurs habitants. La création de voies adaptées dans un environnement valorisé suppose que les continuités, les coupures d'urbanisation et les liaisons vertes doivent être maintenues ou créées dans les secteurs de développement.

Dans ce cadre, le projet de Coulée verte de l'interconnexion des TGV est inscrit dans le Plan vert de la Région Ile-de-France, publié en 1994, dans le Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables (SDIC) du Val-de-Marne et dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PIPPR). Il figure dans le Plan vert départemental du Val-de-Marne 2006 / 2016, dans le volet « vallées et liaisons vertes »..

En octobre 2008, le Syndicat mixte d'étude et de réalisation (SMER) a été créé. Il associe la Région et le Département du Val-de-Marne pour la conduite des études et la réalisation de cet aménagement qui répond à des enjeux urbains, mais aussi à des enjeux écologiques.

1.4. Description générale du projet

La Coulée verte de l'interconnexion des TGV est un itinéraire qui permet à la fois la fréquentation par le public sur une voie mixte piétons et cycles non motorisés, et la mise en valeur du potentiel écologique des sites traversés en protégeant les espaces présentant une forte valeur écologique sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Santeny, Valenton, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses (dans le Val-de-Marne) et Yerres (en Essonne).

La Coulée verte de l'interconnexion des TGV s'étend de la base de loisirs régionale de Créteil à la forêt Notre-Dame (Santeny) sur une longueur de 20 km et sur une surface d'environ 96 hectares.

L'itinéraire de la Coulée verte, entre Créteil et Santeny, en passant par Yerres, est implanté en partie sur l'emprise de l'infrastructure du TGV lorsque la ligne est enterrée, à proximité lorsque la ligne est à ciel ouvert, puis s'en éloigne pour rejoindre la forêt Notre-Dame. Plus au sud, en Seine-et-Marne, elle rejoint le Chemin des Roses, une autre coulée verte qui suit le tracé d'une portion de l'ancienne ligne ferroviaire Paris-Verneuil l'étang, de Servon à Yèbles, depuis 2010.

Elle présente quatre fonctions essentielles :

- le développement des modes doux de déplacement et la connexion au réseau de transport en commun,
- une offre d'espaces récréatifs et de repos dans des secteurs d'habitat collectif denses ou dans des secteurs d'espaces naturels,
- la préservation et la valorisation des sites à forte valeur patrimoniale et écologiquement sensibles,
- le développement de la présence de la nature en ville et la prise en compte du paysage.

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des cartes en vis à vis de la description thématique, des croquis, des esquisses architecturales, des coupes transversales, des photographies et des photomontages en couleur.

2.1. Description de l'état initial

L'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

L'autorité environnementale relève que la description de l'état initial de l'environnement est bien documentée. Cet état initial développe permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans le projet de Coulée verte de l'interconnexion des TGV, entre Créteil et Santeny, en passant par Yerres (en Essonne).

Compte tenu de la longueur de la coulée verte et de la diversité des territoires traversés allant du milieu urbain, à Créteil et Valenton, aux paysages agricoles du plateau Briard à Santeny, Marolles-en-Brie et Mandres-les-Roses, en passant par les boisements de Limeil-Brévannes, Yerres et Villecresnes, le projet a été divisé en quatre séquences :

Séquence 1 : de la plaine centrale vers la zone urbaine dense en mutation traversée par d'importantes infrastructures, RN 406 et RD 102, voies ferrées à Valenton.

Séquence 2 : comprend l'espace boisé au-dessus de la ligne TGV en souterrain qui met en relation les espaces boisés du coteau de Limeil-Brévannes et traverse le bois de Granville.

Séquence 3 : en passant sur la tranchée couverte du TGV dans la vallée de l'Yerres.

Séquence 4 : de Villecresnes à Santeny et vers la forêt domaniale du Bois de Notre-dame.

En ce qui concerne la géologie, dans la séquence 1, vers Créteil, le tracé se situe, dans une zone de remblaiements après l'exploitation de sables et de graviers jusqu'en 1980. Puis, dans les autres séquences, dans des sables de Fontainebleau et enfin dans des

zones limoneuses. Compte-tenu du fait qu'il s'agit d'implanter une voie légère pour les deux roues non motorisés, les piétons et les personnes à mobilité réduite, l'autorité environnementale retient que le terrain sera facilement nivelé et pourra accueillir la coulée verte sur la plupart des espaces dès lors qu'ils seront viabilisés.

S'agissant du milieu naturel, l'autorité environnementale relève que le projet s'inscrit tout d'abord dans un secteur densément urbanisé et, plus au Sud, dans le milieu naturel. Sachant qu'il n'y a pas de site Natura 2000 dans le Val-de-Marne, le projet est suffisamment éloigné des sites Natura 2000 les plus proches situés en Seine-Saint-Denis et en Seine-et-Marne pour que les incidences sur ces sites soient inexistantes.

La zone d'étude est concernée par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Bois de Notre-Dame et de La Grange » – ZNIEFF de classe II de 3400 hectares.

L'autorité environnementale relève que 380 espèces floristiques ont été répertoriées, dont deux espèces très rares qui ont été identifiées dans le bois de la Grange, comme la Gentiane pneumonanthe et le Gypsophile des murailles, sur les bords des cultures et des jachères ; 108 espèces de lépidoptères dont deux peu communes dans la région : la Caradine rouillée et l'Hespéride de l'Alcée, sur la friche de la Pointe du lac à Créteil ; trois espèces de reptiles protégées nationalement : le lézard des murailles, l'Orvet et la couleuvre à collier près du Réveillon ; des amphibiens comme le crapaud commun et la grenouille verte.

L'étude a également répertorié des oiseaux dans les zones humides du Réveillon et du Lac de Créteil, comme le martin pêcheur d'Europe, la bergeronnette des ruisseaux et le loriote d'Europe, ainsi que des espèces à forte valeur patrimoniale dans le Bois de la Grange, telles que l'Engoulevent d'Europe, le Pic noir, la Tourterelle des bois, mais aussi le Pic épeiche et le Pic vert, près de Limeil-Brévannes, ainsi que le Hibou Moyen Duc dans les anciens vergers de Santeny. Il existe aussi des mammifères, comme les chevreuils et les sangliers dans les boisements, le renard roux, l'écureuil roux, le lapin de garenne et le hérisson d'Europe.

S'agissant du paysage et des aspects architecturaux du site, l'autorité environnementale constate que l'état initial de l'environnement ne comporte pas de chapitre « Paysage », mais que le dossier s'attache essentiellement aux enjeux écologiques des zones traversées. Le dossier mentionne que le secteur étudié est concerné par le périmètre du site inscrit du « Château de la Grange, dépendances, parc et une partie du bois, comprenant la perspective d'entrée du domaine ». L'autorité environnementale retient que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis.

En ce qui concerne la trame verte, le dossier ne présente pas d'analyse des continuités « écologiques » existantes, potentielles ou à restaurer entre les différents espaces situés à proximité du projet. Cette analyse aurait notamment permis d'identifier les connexions favorisées ou non par la coulée verte et les objectifs du maître d'ouvrage dans ce domaine.

En ce qui concerne les pollutions et les nuisances, le dossier reprend les données issues du rapport d'Airparif et du site internet du Val-de-Marne pour indiquer que la qualité de l'air est liée à la proximité des infrastructures de transport comme la RN 406 au nord. Cependant, en direction du sud, la coulée verte traverse des secteurs hétérogènes souvent proches de massifs boisés où la qualité de l'air est globalement satisfaisante. S'agissant des nuisances sonores, l'autorité environnementale relève que la carte de bruit représentant les zones les plus bruyantes se trouve page 118 du dossier. Cette carte concerne seulement le bruit routier. Or, comme précisé page 119, sur le tracé du projet de la « coulée verte », 4 sources de bruit sont identifiables : le bruit routier, le bruit ferré, le bruit aérien (aéroport d'Orly) et le bruit des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'autorité environnementale aurait apprécié que la carte globale (hors ICPE) de l'ambiance sonore, disponible également sur le site www.cartesbruit94.fr

figure dans le dossier afin de rendre compte de manière plus exhaustive de l'ambiance sonore existante.

S'agissant des transports, l'aménagement des différents franchissements des axes routiers, notamment ceux de la RN 19 et de la RN 406 s'avère nécessaire pour mettre en lien ces espaces. En outre, ils faciliteront les circulations douces infra et inter-communales, notamment dans la Plaine Centrale et sur le plateau Briard qui présentent d'importantes coupures infranchissables (axes routiers ou ferrés, grandes emprises agricoles). Ces franchissements devront être réalisés en optimisant la sécurité des utilisateurs de l'espace public. Cette problématique est bien prise en compte dans l'étude d'impact. Par ailleurs, le projet est desservi par le RER A (Boissy Saint-Léger) et la ligne 8 du Métro ainsi que par les autobus du réseau STRAV ou SETRA.

En ce qui concerne l'hydrologie, la Coulée verte de l'interconnexion des TGV s'inscrit sur trois bassins hydrographiques : le bassin versant du Réveillon couvrant une superficie de 97 km², le bassin versant de l'Yerres et le bassin versant de la Seine. Elle est concernée par deux cours d'eau : la Seine, uniquement en cas de crue, et le Réveillon, affluent en rive droite de l'Yerres, elle-même affluent de la Seine. Tout au long de l'itinéraire de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV, un seul cours d'eau de surface est rencontré : le Réveillon. D'une longueur d'environ 22 kilomètres, il prend sa source dans la forêt d'Armainvilliers (Seine-et-Marne) pour se jeter dans l'Yerres dans la commune du même nom.

Le projet de coulée verte prévoit d'emprunter les bords du Réveillon à Santeny et de redonner une nouvelle vocation au ruisseau. L'autorité environnementale a noté la présence de zones humides de classe 2 (très forte probabilité) sur les communes de Villecresnes et de Santeny, notamment le long du Réveillon, de sa source à la confluence de l'Yerres. La classe 2 se réfère à des zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté de 24 juin 2008 ou par des diagnostics terrain. L'autorité environnementale a noté que le dossier indique (p.81) que : « dans le cadre du plan bleu départemental, la préservation des zones humides a été réitérée et que la mise en valeur des ruisseaux et de leurs berges est prévue, tant sous l'angle de la biodiversité que du risque d'inondation ». Le dossier fait mention de la possibilité laissée à l'infiltration. Or la nappe est considérée comme vulnérable (p.77), aussi le suivi de la pollution des eaux pluviales avant infiltration doit être étudié. L'autorité environnementale s'interroge sur le mode de traitement de la pollution accidentelle ou la pollution saisonnière. Par ailleurs, s'agissant de la qualité de les eaux (p.81) les références qualité du seqEau (1B) sont obsolètes. Des erreurs dans les dates des données sont présentes. Le document ne précise d'ailleurs pas la source pour les grilles d'interprétation. L'autorité environnementale rappelle que les données qualité datées de 2010 sont à disposition du public sur le site de la DRIEE <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-qualite-disponibles-par-r95.html>.

Ces données sont disponibles par station, notamment sur la station de Villecresnes (station n°03079622) qui regroupe des données de 2007 à 2010.

Par ailleurs, l'autorité environnementale aurait apprécié qu'il soit fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009. La masse d'eau souterraine est la Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais. Elle présente des risques de ne pas atteindre le bon état à cause de la présence de nitrates et de pesticides.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence est en cours d'élaboration. Il concerne les communes de Limeil-Brévannes, Valenton, Créteil et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres concerne les communes de Limeil-Brévannes, Santeny et de Villecresnes.

En ce qui concerne les risques naturels, le dossier indique (p.82) que les zones d'aléa sont délimitées dans les plans de prévention des risques. L'autorité environnementale relève que deux zones inondables sur le tracé de la Coulée verte ont été identifiées : au sud du

lac de Créteil et au niveau du franchissement des voies ferrées à Valenton. Les berges du Réveillon sont inondables, à Santeny.

Les références des différents Plans de protection des risques (PPR) dans le Val-de-Marne auraient mérité d'être indiquées au public. Il s'agit plus précisément :

- du Plan de protection des risques d'inondations (PPRI) de la Marne et de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000, révisé le 12 novembre 2007. Il concerne les communes de Créteil et de Valenton et notamment les zones inondables, mentionnées page 68, au sud du lac de Créteil et au niveau du franchissement des voies SNCF à Valenton. Ces secteurs sont situés en zone orange et en zone violette du PPRI. De ce fait, différentes règles d'urbanisme s'appliquent et doivent être respectées. L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique. Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4, définition 18 du règlement. La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant. Ainsi, lors des terrassements, notamment de ceux liés aux ouvrages d'art, le projet devra se conformer aux prescriptions de ce PPRI.

- du Plan de protection des risques d'inondations (PPRI) de l'Yerres qui a été prescrit par l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2008 sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne dont la commune de Mandres-Les-Roses est concernée. L'enquête publique s'est terminée en juillet 2011.

- du Plan de protection des risques (PPR) inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain qui a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001. Il concerne notamment les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Valenton et Mandres-Les-Roses. Cette problématique a bien été prise en compte dans le projet : toutes les voies mixtes sont perméables et « la gestion des eaux pluviales issues de la voie mixte se fera par l'intermédiaire de noues ou de fossés d'infiltration et la réutilisation sur les espaces plantés. Il n'y aura donc pas de surcharge des réseaux de collecte existants » (page 71).

- du Plan de protection des risques (PPR) Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2011. Ce PPR concerne les 7 communes impactées par le projet de tracé de « coulée verte ». La problématique du retrait-gonflement des argiles concerne cependant plus particulièrement les nouvelles constructions d'habitation ; le projet est donc moins concerné par ce risque.

- du Plan de protection des risques (PPR) Mouvements de terrain par affaissements et effondrement de terrain qui a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001. Il concerne la commune de Créteil et plus particulièrement la zone sud du lac située sur d'anciennes carrières à ciel ouvert.

En ce qui concerne les risques technologiques, l'autorité environnementale souligne que des canalisations de transport de matières dangereuses sont présentes sur les 7 communes du Val-de-Marne concernées par le tracé du projet de « coulée verte ». Ainsi, plusieurs canalisations de transport de gaz sont localisées à proximité immédiate du projet de tracé, sur les communes de Créteil, de Valenton, de Villecresnes et de Santeny, notamment à proximité du projet de la passerelle traversant la RN 406. Deux zones de maîtrise de l'urbanisation sont définies autour de ces canalisations : une zone justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation et une zone justifiant vigilance et information. Des contraintes en matière d'urbanisation s'appliquent dans ces zones, notamment pour les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP). L'autorité environnementale rappelle que le transporteur concerné, GRT Gaz, doit être tenu informé de tout projet d'urbanisme situé dans ces zones.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV (SMER).

Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) indique que le développement des projets d'aménagement s'appuiera sur la protection des grandes entités naturelles et paysagères. La création d'une trame verte d'agglomération portera notamment sur la protection stricte des bois, des forêts et de leur accessibilité. La réalisation de la coulée verte de long du tracé du TGV entre Créteil et Santeny y est mentionnée explicitement. L'autorité environnementale souligne que le projet de Coulée verte est implanté en partie sur l'emprise de l'infrastructure du TGV lorsque la ligne est enterrée et qu'il profite des opportunités foncières liées à l'ancienne voie ferroviaire Paris-Bastille.

Les deux principaux objectifs du projet sont :

- de créer à l'échelle régionale et départementale un itinéraire qui favorise des modes de déplacements doux tout en reliant des zones urbanisées aux grands espaces naturels ainsi que ces espaces naturels entre eux. C'est le cas du parc du Lac à Créteil, de la Plage bleue à Valenton, des bois Notre-Dame et de la Grange, de l'Arc boisé et du chemin des Roses.
- de concilier le développement d'un aménagement attractif pour les usagers tout en préservant et en améliorant les qualités paysagères et écologiques du territoire traversé.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

En ce qui concerne les aspects relatifs à l'écologie, le projet de coulée verte contribue au maillage entre les espaces verts. Il améliorera les interfaces entre les parcs et le tissu urbain, mettant en lien différents espaces de loisirs du Val-de-Marne, parfois enclavés et faiblement accessibles. A ce titre, il est donc positif du point de vue de la qualité environnementale, tout particulièrement dans ce département fortement urbanisé. Néanmoins, il est important de distinguer l'aspect « liaison verte » de la notion de continuité écologique. En effet, l'établissement d'un cheminement doux améliorera le cadre de vie des usagers mais il ne sera bénéfique à la biodiversité, en matière de trame écologique, que si la surface concernée est suffisante pour que la faune s'y déplace et que si des îlots-refuges, assez étendus, y sont ménagés. Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que la coulée verte présente des discontinuités écologiques qui ne lui permette pas de jouer le rôle de corridor sur toute sa longueur. Dans la partie nord, il y a interruption des banquettes végétales au niveau du franchissement des voies SNCF et du franchissement des RN406 et RD102. Il est vrai que les ouvrages concernés et leurs dimensions rendent difficile, voire impossible, en l'état, un quelconque rôle écologique. Au sud, les franchissements de la RN19 et de la voie ferrée n'assurent pas non plus de continuité écologique même limitée. Seul le franchissement de la vallée du Réveillon semble permettre un minimum de relation de part et d'autre des infrastructures. Enfin, au niveau de l'Arc Boisé, il aurait été utile de montrer le rôle de la coulée verte dans le maintien ou la restauration des continuités. L'autorité environnementale apprécie que le projet présente un indéniable intérêt écologique notamment dans les secteurs les plus urbanisés, cependant, la coulée verte ne joue pas pleinement le rôle de corridor écologique qu'elle pourrait avoir, alors que la trame verte et bleue est un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement.

En ce qui concerne les infrastructures et le stationnement, l'aménagement des différents franchissements des axes routiers, notamment ceux de la RN 19 et de la RN 406 s'avère nécessaire pour mettre en lien ces espaces. En outre, ils faciliteront les circulations douces infra et inter-communales, notamment dans la Plaine Centrale et sur le plateau Briard qui présentent d'importantes coupures infranchissables (axes routiers ou ferrés, grandes emprises agricoles). Ces franchissements devront être réalisés en optimisant la sécurité des utilisateurs de l'espace public. Cette problématique est bien prise en compte dans l'étude d'impact. La mise en place de la coulée verte augmentera la fréquentation des sites qu'elle dessert, y compris par de nouveaux utilisateurs, autres que les populations locales. L'autorité environnementale note que certains espaces sont déjà très fréquentés, notamment les weekends, comme la base de loisirs de Créteil, la Plage Bleue à Valenton, la tranchée couverte du TGV à Villecresnes, le golf de Marolles, les berges de l'Yerres et du Réveillon et les différents espaces boisés. L'accessibilité automobile via le réseau de

voirie magistrale semble assurée. Cependant, l'étude d'impact mentionne de nombreuses suppressions de places de stationnement car l'objectif est d'aménager cet espace au profit des piétons et des cyclistes. Or la thématique du stationnement des utilisateurs n'est abordée ni dans l'état initial, ni dans les mesures compensatoires. L'étude ne permet donc pas d'appréhender la capacité des différents sites à accueillir des usagers venus en voiture sur des sites où la connexion au réseau de transport en commun n'est pas toujours aisée. Si l'offre de stationnement ne s'avérait pas suffisante, un report du stationnement au sein des tissus urbains communaux pourrait s'opérer. Ceci pourrait générer des surcharges de trafics et rendre l'offre de stationnement dans les voiries de desserte locales insuffisante, engendrant alors un risque de stationnement sauvage. L'utilisation de parcs relais à certains endroits stratégiques, permettant l'accès à la coulée verte, pourrait être une option à étudier.

En ce qui concerne l'hydrologie, l'autorité environnementale rappelle que le projet de restauration du Réveillon et de ses berges appelle à un dépôt de dossier Loi sur l'Eau d'autorisation ou de déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 3.2.1.0 entretien de cours d'eau avec extraction de matériaux,
- 3.1.2.0 modification du profil en long ou en travers du cours d'eau,
- 3.1.4.0 consolidation et protection des berges.

En ce qui concerne le paysage, le volet paysager est fort peu traité dans le dossier. Le terme « paysage » est employé parfois, parcimonieusement (p.125). Il s'avère pourtant que le projet de Coulée verte permettra d'ouvrir au promeneur une vue sur les entités paysagères du département : le coteau de Limeil-Brévannes et les grandes vues vers la Plaine centrale et la boucle de la Marne, le massif forestier et les paysages agricoles du plateau Briard. Le projet offrira également une découverte du patrimoine historique et architectural (tels que le Château de Grosbois avec son allée royale et les villages). L'autorité environnementale aurait apprécié que les aménagements soient conçus en fonction de cette situation spécifique. La passerelle sur la RN 406 fait l'objet d'une conception architecturale innovante et paysagère. Elle constituera un élément nouveau du paysage urbain entre Créteil et Valenton. Les esquisses qui figurent dans la notice explicative des travaux (p.43) auraient pu être intégrées à l'étude d'impact (p.135). Une approche paysagère aurait pu être développée davantage, compte tenu du parcours de la Coulée verte.

En ce qui concerne les périmètres de monuments historiques, les travaux sont situés à des distances qui limitent fortement les incidences éventuelles sur les abords des monuments en question, localisés près du parcours de la Coulée verte. Les sites de Boissy-Saint-Léger et de Villecresnes en particulier, plus sensibles, appellent d'ailleurs une attention plus soutenue au stade de la réalisation.

En ce qui concerne les milieux naturels, le projet de coulée verte offre une nouvelle perspective et constitue une démarche tout à fait intéressante. En traversant les différents types de milieux (urbains, forestiers, agricoles), en faisant entrer un peu de nature dans la ville et en permettant un accès plus facile aux forêts pour les citoyens, ce projet permet de rétablir les liens entre les différents éléments des territoires. Il contribue ainsi à ouvrir plus largement les forêts domaniales au public, ce qui constitue un de leurs objectifs prioritaires. Le projet est donc cohérent avec la politique liée aux forêts domaniales locales. La carte de la page 168, indique, comme mesure compensatoire, la restauration d'habitats favorables à l'Engoulevent, sous l'emprise de la ligne à haute tension. L'autorité environnementale apprécie cette mesure opportune, mais elle note qu'elle se situe en dehors de l'emprise du projet. Si cette mesure devait être retenue, les modes de gestion actuels s'étendraient aux terrains qui supportent ces mesures compensatoires. Enfin, si le projet permet d'établir une nouvelle voie de circulation douce, il ne devra pas condamner les voies de circulation interceptées qui desservent, notamment, le Bois de la Grange : Allée de Thésée et Chemin de Boissy à Yerres.

S'agissant des effets sanitaires potentiels du projet, le projet envisage une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets sur la

santé des populations sensibles à certains pollens, dans certains secteurs (par exemple dans les zones urbanisées), l'implantation d'espèces fortement allergènes, comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes... Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique (www.msa.asso.fr).

Pendant la phase de chantier, les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet sur la circulation paraissent adaptées et la série de mesures environnementales et d'informations proposée dans l'étude d'impact permettra de limiter les nuisances aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé non technique présente le projet de façon claire. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur d'avoir connaissance de façon simple des enjeux environnementaux de cette opération. Le descriptif du projet, accompagné d'une carte grand format de situation de la Coulée verte, indique les principaux enjeux et les impacts (y compris en phase travaux) ainsi que leur compensation. Il permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Daniel CANEPA